BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE
DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES

ET DES DROITS HUMAINS

(CAGIDH)

DOSSIER N°018

PROJET DE LOI N°…..-2025/ ALT PORTANT INSTITUTION DE JOURS CHOMES ET PAYES ET DE JOURNEES DE COMMEMORATION ET DE RECUEILLEMENT AU BURKINA FASO

Décembre 2025

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition **du 14 octobre 2022**[1] et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de **t**ransition[2] et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du ……..2025
et adopté la loi dont la teneur suit :

[1] Insérer « du 14 octobre 2022 » après « Transition »
[2] Ecrire « Transition » avec « t » minuscule

Article 1 :

La présente loi **institue** [3] les jours chômés et payés et les journées de commémoration et de recueillement au Burkina Faso.

Article 2 :

Le jour chômé et payé est celui au cours duquel les salariés **et les agents publics** [4] ne travaillent pas sur toute l'étendue du territoire national mais bénéficient de leurs salaires **et traitements** [5]**.**

Les jours et dates ci-après sont institués jours chômés et payés au Burkina Faso.

Ce sont :

- **le 1er janvier : jour de l'An ;**
- **le 8 mars : journée internationale des droits de la femme ;**
- **le 1er mai : fête du travail ;**
- **le 15 mai : journée des coutumes et des traditions ;**
- **le 15 août : jour de l'Assomption ;**
- **le 11 décembre : fête nationale ;**
- **le 25 décembre : jour de Noël ;**
- **le jour de l'Ascension ;**
- **le jour de Mouloud ;**
- **le jour de Ramadan ;**
- **le jour de Tabaski** [6]**.**

[3] Remplacer « fixe » par « institue » après « loi »
[4] Insérer « et les agents publics » après « salariés »
[5] Ajouter « et traitements » après « salaires »
[6] Réorganiser les dates par ordre chronologique des mois et nommer les évènements

Article 3 :

La journée de commémoration et de recueillement est celle consacrée à la célébration d'un évènement laïc, religieux, civil ou militaire.

Les journées de commémoration et de recueillement sont[7] :

- **le 3 janvier : soulèvement populaire ;**
- **le 4 août : avènement de la Révolution ;**
- **le 5 août : proclamation de l'indépendance ;**
- **le 15 octobre : commémoration de l'assassinat du Président Isidore Noël Thomas SANKARA ;**
- **le 31 octobre : journée nationale des martyrs ;**
- **le 1er novembre : fête de l'armée et jour de Toussaint.**

Article 4 :

Pendant les jours chômés et payés, il est interdit de tenir des audiences judicaires ou de procéder à des significations ou exécutions d'actes de justice, sauf dispositions contraires de la loi.

Article 5 :

Les services publics et privés sont ouverts pendant les journées de commémoration et de recueillement.

Les horaires de travail dans les services publics et privés **peuvent être**[8] réaménagés par communiqué du **Ministre**[9] chargé de la **Fonction**[10] publique et de celui chargé du travail**,**[11] en fonction de la nature de la journée de commémoration.

[7] Insérer un alinéa 2 nouveau et lire la disposition en gras
[8] Remplacer « sont » par « peuvent être » après « privés »
[9] Ecrire « ministre » avec « M » majuscule après « du »
[10] Ecrire « fonction » avec « F » majuscule après « la »
[11] Insérer une virgule (,) après « travail »

Article 6 :

Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de la Fonction publique et[12] celui chargé du travail peuvent, par communiqué, déclarer une journée comme journée chômée et payée ou journée de commémoration et de recueillement.

Article 7 :

La présente loi abroge **la loi n°079-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant institution de fêtes légales et évènements à caractère historique au Burkina Faso et**[13] toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 8 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le……..

Le Président

Le Secrétaire de séance

[12] Supprimer « de » après « et »

[13] Insérer « la loi n° 079-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant institution de fêtes légales et évènements à caractère historique au Burkina Faso et » après « abroge »